

## Arrêt

n° 166 373 du 25 avril 2016  
dans l'affaire x/ I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mukongo et de confession catholique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, introduite auprès de l'Office des étrangers le 13 mai 2015, vous invoquez les faits suivants :*

*Durant vos études secondaires et supérieures, vous êtes sortie avec des filles. En mars 2009, vous avez accouché d'une petite fille et lorsque son papa vous a abandonnées, vous vous êtes dit que c'était mieux pour vous d'entretenir des relations avec des femmes que de sortir avec des hommes. En 2012,*

*vous avez entamé une relation amoureuse avec Francine, une jeune femme que vous connaissiez depuis plusieurs années. Vous n'avez jamais informé votre entourage de votre homosexualité.*

*Le samedi 13 décembre 2014, lorsque vous êtes rentrée d'une réunion de votre groupe "la Légion de Marie", vous avez trouvé vos parents en compagnie d'un nigérian appelé [O.D.]. Après que vous l'ayez salué, il a fait savoir à vos parents que puisque vous n'étiez pas encore mariée, il souhaitait vous épouser (en cinquième noce). Intéressés par l'avantage financier que pouvait représenter une telle union, vos parents ont insisté auprès de vous pour que vous acceptiez. Vous avez toutefois refusé parce que vous ne le connaissiez pas et qu'il était musulman. Les samedis, [O.D.] se présentait à votre domicile avec des cadeaux pour vos parents (argent, provisions, etc.). Au fur et à mesure du temps, vos parents se sont montrés de plus en plus insistants auprès de vous pour que vous acceptiez ce mariage, mais vous avez continué à refuser.*

*Le 14 janvier 2015, vous avez quitté le Congo pour vous rendre en Turquie. Vous y êtes restée jusqu'au 7 février 2015 puis avez rejoint la Grèce. Dans ce pays, vous avez été arrêtée par les autorités qui, après avoir constaté que vous n'aviez ni documents d'identité ni autorisation de rester sur le territoire grec, vous ont rapatriée vers le Congo. Vous avez atterri à Kinshasa le 11 février 2015 et êtes retournée vivre au domicile de vos parents.*

*En mars ou avril 2015, parce qu'[O.D.] et vos parents continuaient à exercer une pression sur vous pour que vous acceptiez le mariage avec lui, vous avez fini par avouer que vous n'en vouliez pas parce que vous entreteniez une relation avec une femme. Vos parents vous ont alors menacée de mort. Aussi, le même jour, vous êtes allée trouver un Officier de Police Judiciaire pour lui expliquer vos ennuis. Celui-ci a menacé de s'en prendre à vous à cause de votre homosexualité et vous a conseillé de quitter son bureau, ce que vous avez fait. Vous êtes retournée au domicile de vos parents.*

*Le 24 avril 2015, votre mère vous a fait savoir que le lendemain [O.D.] viendrait apporter la dot pour le mariage et que vous le veuillez ou non, vous alliez devoir aller vivre chez cet homme.*

*Le 25 avril 2015, des membres de votre famille, de l'entourage d'[O.D.] et celui-ci sont venus chez vous, mais ils sont ensuite repartis. Vers 23 heures, alors que vous dormiez, votre mère a fait entrer [O.D.] dans votre chambre. Vous avez été étouffée avec un mouchoir et vous avez perdu connaissance. En vous réveillant le lendemain, votre nouveau mari était en train de vous maltraiter. Il vous a appris qu'il avait fait l'amour avec vous pendant la nuit, qu'il allait vous ramener dans son pays où il avait déjà quatre femmes et que vous alliez vous convertir à l'Islam. Quelques minutes plus tard, lorsqu'il est parti se doucher, vous lui avez volé les 7.500 dollars qu'il avait laissés au chevet du lit et avez pris la fuite. Vous vous êtes réfugiée chez votre oncle Bienvenue. Le lendemain, vers 18 heures, alors que vous étiez à l'arrêt de bus avec l'intention de quitter Kinshasa pour rejoindre Matadi, deux policiers vous ont arrêtée et emmenée à la Police d'Intervention Rapide, près du rondpoint Victoire. Quelques heures plus tard, vous avez réussi à quitter cet endroit après avoir donné 1.000 dollars à un Officier de Police. Vous vous êtes à nouveau réfugiée chez votre oncle Bienvenue. Vous êtes restée cachée tantôt chez lui, tantôt chez ses parents, le temps qu'il organise votre départ du pays.*

*Le 12 mai 2015, munie d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, il ressort de vos dires qu'en cas de retour au Congo, vous craignez, d'une part, d'être tuée par [O.D.], l'homme auquel vous avez été mariée contre votre gré, parce que vous l'avez fui et lui avez volé son argent et, d'autre part, d'être persécutée par vos parents qui n'ont pas accepté l'annonce de votre homosexualité (cf. rapport d'audition, p. 8 et 9). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (cf. rapport d'audition, p. 1 à 25).*

*Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences relevées dans vos allégations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre récit d'asile. Aussi, les craintes qui en découlent sont jugées sans fondement.*

Tout d'abord, vous expliquez que vos problèmes ont débuté mi-décembre 2014 lorsqu'[O.D.] a demandé votre main à vos parents. Vous dites l'avoir rencontré pour la première fois le 13 décembre 2014, qu'il venait régulièrement le samedi au domicile de vos parents, que ceux-ci vous en ont parlé à de multiples reprises, avoir été mariée à lui le 25 avril 2015 et avoir passé avec lui la nuit du 25 au 26 avril 2015, jour où vous l'avez fui après que vous ayez échangé quelques mots (cf. rapport d'audition, p. 9, 10, 11, 12, 18). Toutefois, malgré cela, vos propos demeurent imprécis voire inconsistants lorsque vous êtes invitée à parler spontanément de cet homme et à donner un maximum d'informations à son égard. Ainsi, vous déclarez que c'est un nigérian de 55 ans de forte taille, qu'il s'est présenté comme un homme d'affaires, mais que vous ignorez le type d'affaires qu'il faisait et que vous ne connaissez pas les membres de sa famille (cf. rapport d'audition, p. 18). Encouragée à deux reprises à en dire davantage, vous ajoutez seulement qu'il était « comme les nigériens qui font leur mafia » et que la façon dont il a répondu à une de vos questions vous a fait comprendre qu'il était agressif et une mauvaise personne (cf. rapport d'audition, p. 19). Invitée ensuite à décrire cet homme physiquement afin qu'il puisse être facilement identifié, vous arguez, sans plus, qu'il est « élancé, un peu gros, barbu et son visage est ovale ». Vous clôturez ensuite en prétendant ne rien pouvoir dire de plus à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 19). Le Commissariat général est en droit d'attendre plus de spontanéité et de précision de votre part au sujet de la personne que vous présentez comme votre principal agent de persécution et la personne à l'origine de tous vos problèmes au Congo. Votre incapacité à fournir de façon spontanée des informations précises à son égard entame sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous soutenez qu'à cause de vos problèmes, vous avez quitté le Congo le 14 janvier 2015 pour aller en Grèce puis en Turquie (cf. rapport d'audition, p. 5). Vos empreintes ont d'ailleurs été prises à Kos (Grèce) le 9 février 2015 (cf. Hit Eurodac). Vous déclarez ensuite avoir été refoulée par les autorités grecques vers le Congo, où vous avez à nouveau rencontré des ennuis avec [O.D.] et votre famille (rapport d'audition, p. 6). Force est toutefois de constater que vous ne fournissez aucune preuve attestant de votre retour vers Kinshasa, et ce sous prétexte que tous les documents à ce sujet se trouvent à votre domicile (donc au domicile de vos parents) et qu'il n'est pas possible pour votre oncle de se les procurer pour vous les envoyer (cf. rapport d'audition, p. 8). A cette absence de preuve s'ajoute une contradiction relevée lors de l'analyse approfondie de vos déclarations quant à la date à laquelle vous seriez rentrée dans la capitale congolaise : vous arguez en effet tantôt que c'était le « 11 février 2015 » (cf. rapport d'audition, p. 6), tantôt que c'était le « 12 février 2015 » (cf. questionnaire de l'Office des étrangers, rubrique 31). Aussi, vous n'établissez pas que vous êtes effectivement rentrée au Congo après votre séjour en Turquie et en Grèce.

Par ailleurs, vous prétendez que vos problèmes se sont aggravés lorsque vous avez annoncé à vos parents que vous refusiez d'épouser [O.D.] parce que vous entreteniez une relation avec une jeune femme, Francine. Des lacunes sont toutefois décelées dans vos propos relatifs à votre orientation sexuelle.

A cet égard, il y a lieu de souligner que si le Commissariat général consent qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est cependant en droit d'attendre d'une demandeuse d'asile qui se dit homosexuelle (cf. rapport d'audition, p. 15) qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas du vôtre.

Ainsi, invitée à vous exprimer sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous déclarez, sans plus : « Quand j'étais au lycée, ce genre de relations était déjà fréquent. On avait déjà ce genre de relations. Quand j'étais grande maintenant, j'ai trouvé que ce n'était pas un problème parce que j'avais déjà commencé cela bien avant » (cf. rapport d'audition, p. 16). Lorsque la question vous est reformulée, vous réitérez les mêmes propos puis ajoutez de façon très imprécise que c'est au lycée que vous avez réalisé que vous étiez attirée par les filles, que vous avez fait la connaissance d'autres joueuses de basket-ball, que vous vous êtes alors engagée dans ce genre de relations et que vous ne vous occupiez plus des hommes.

Vous ajoutez ensuite, sur insistance du Commissariat général qui vous incite à en dire plus sur votre ressenti, que quand le père de votre fille vous a abandonnée pour partir en Angola, « j'ai trouvé que c'était mieux pour moi d'avoir des relations avec les filles que de sortir avec les hommes » (cf. rapport d'audition, p. 17). Vos explications imprécises et dépourvues de tout sentiment personnel ne sont pas suffisantes et ne permettent pas de comprendre quel a été votre cheminement intérieur.

De plus, vous affirmez que l'homosexualité n'est pas acceptée au Congo, qu'elle est considérée comme « de la sorcellerie » et que « ce n'est pas du tout normal » (cf. rapport d'audition, p. 17 et 18). Vous expliquez que c'est pour cela que vous n'avez jamais parlé de votre orientation sexuelle à votre entourage : « Je ne pouvais pas le dire à quelqu'un parce que si j'en avais parlé à quelqu'un, ma mère pouvait même me tuer parce qu'elle était très brutale » (cf. rapport d'audition, p. 16). Au vu du contexte homophobe que vous décrivez, tant au sein de la société congolaise que dans votre famille, il n'est pas cohérent que vous révéliez au grand jour votre homosexualité à vos parents pour éviter un mariage forcé en étant « loin d'imaginer que ça allait s'empirer » (cf. rapport d'audition, p. 15). De même, il n'est pas cohérent que vous vous adressiez à un Officier de Police Judiciaire pour « informer cet OPJ que je ne voulais pas de cet homme-là parce que je vivais avec ma copine » (cf. rapport d'audition, p. 10 et 11). Confrontée à cela, vous répondez seulement que vous êtes allée voir cet OPJ « parce que j'étais devant un danger » (cf. rapport d'audition, p. 18), réponse qui n'emporte pas notre conviction.

Mais aussi, le Commissariat général constate que vos propos relatifs à votre vécu quotidien en tant qu'homosexuelle dans une société kinoise que vous décrivez comme homophobe manquent de consistance et de précision. A ce sujet, vous vous limitez en effet à dire que vous voyiez vos copines en cachette, qu'il ne fallait pas que les gens sachent parce que ça allait être très honteux et que « quand ils savent que tu as ce genre de vie de l'homosexualité, ils appellent un journaliste Molière qui est bien connu à Kinshasa pour venir filmer » (cf. rapport d'audition, p. 17). Invitée à en dire plus, vous ajoutez, sans aucun détail permettant de croire à un réel vécu, que vous rencontriez ces filles comme un homme rencontrerait une femme, qu'elles venaient à votre domicile, mais que personne ne savait ce qui se passait, que vous alliez aussi parfois chez elles et que les parents de certaines filles savaient l'orientation sexuelle de leur enfant (cf. rapport d'audition, p. 17). Force est de constater que vos allégations ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui soutient avoir découvert son homosexualité et entretenu des relations homosexuelles pendant plusieurs années dans un contexte homophobe.

Par ailleurs, relevons que vous vous contredisez quant au moment où aurait débuté votre relation avec Francine, votre dernière relation homosexuelle. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez que vous la connaissiez depuis vos études supérieures, mais que votre relation a commencé « en 2012 » (cf. rapport d'audition, p. 15). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que ladite relation a débuté en « 2005 lorsque j'ai commencé l'université » (cf. questionnaire de l'Office des étrangers, rubrique 15B). Confrontée à cette contradiction, vous sous-entendez que vos déclarations n'ont pas été correctement retranscrites à l'Office des étrangers : « J'ai dit qu'on s'était connues en 2005 à l'ISC, mais nous sommes devenues des copines en 2012 » (cf. rapport d'audition, p. 23). Toutefois, dans la mesure où vous avez signé le questionnaire de l'Office des étrangers pour accord et que vous avez confirmé la véracité des informations qu'il contient au début de votre audition (cf. rapport d'audition, p. 2), le Commissariat général estime que votre réponse ne suffit pas à justifier la contradiction relevée. Celle-ci peut donc valablement vous être opposée.

Vous vous contredisez également quant au moment où vous auriez révélé votre homosexualité à vos parents. Ainsi, vous dites tout d'abord que c'était « au mois d'avril 2015 » (cf. rapport d'audition, p. 9) pour changer peu de temps après de version et dire que c'était « un samedi au mois de mars 2015 » (cf. rapport d'audition, p. 10). Plus loin dans l'audition, vous réitérez toutefois votre première version et dites que c'était « un samedi au mois d'avril » et précisez que c'était une semaine avant le mariage avec [O.D.] (cf. rapport d'audition, p. 15 et 16), donc une semaine avant le 25 avril 2015. Confrontée au caractère contradictoire de vos propos, vous ne formulez pas d'explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous répondez seulement et de façon très vague que « c'était cette période-là, vers la fin » et que « ça doit être vers la fin du mois de mars » (cf. rapport d'audition, p. 16). Cette contradiction fondamentale continue d'entacher la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Mais encore, vous prétendez qu'après votre garde à vue de quelques heures et avant votre départ du pays pour la Belgique, vous avez séjourné chez votre oncle et chez ses parents. Vos propos relatifs à cette période (du 27 avril au 12 mai 2015) n'ont toutefois pas non plus la consistance suffisante que pour y croire. Ainsi, invitée à relater votre période de refuge, vous déclarez, sans plus : « J'étais sous le stress, tout le temps peur. Je me suis dit que si quelqu'un me voit, je vais encore être arrêtée ». Encouragée à en dire davantage, vous ajoutez, sans plus, que vous alliez chez les parents de votre oncle la journée et reveniez dormir chez lui la nuit, que vous étiez traumatisée et pas bien du tout (cf. rapport d'audition, p. 22).

Enfin, le Commissariat général se doit de souligner une contradiction relative à votre voyage vers la Belgique. Ainsi, devant lui, vous déclarez avoir quitté le Congo munie d'un « passeport d'emprunt belge de couleur rouge bordeaux » (cf. rapport d'audition, p. 8 et 23). Or, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que ce passeport était un « passeport congolais bleu » (cf. questionnaire de l'Office des étrangers, rubrique 32). Confrontée à cette contradiction, vous vous contentez de dire qu'à l'Office des étrangers vous avez parlé d'un passeport belge (cf. rapport d'audition, p. 23), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction.

Le Commissariat général considère que les contradictions, imprécisions et incohérences décelées dans vos propos, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'indices qui, pris ensemble, sont déterminants et lui permettent de remettre en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile. Aussi, les craintes qui en découlent sont considérées comme sans fondement.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 1er S A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 1,12°AS/3,48/5, article 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE ; des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197,199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ; des articles 4 S 1er et article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 4).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration » (requête, page 13).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal, [de] reconnaître à la requérante le statut de réfugiée ; à titre subsidiaire [de] reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; à titre infiniment subsidiaire [d']annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » (requête, page 14).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Article : RDC : la vie des homosexuels entre ombre et lumière »
2. « Article : Les menaces d'une loi anti homosexuels continuent à planer »

#### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant son époux. Elle souligne par ailleurs l'absence de tout élément probant quant au retour de la requérante en RDC en février 2015, et la présence d'une contradiction s'agissant de la date précise de son rapatriement. Au regard de son homosexualité alléguée, la partie défenderesse tire argument de l'inconsistance de ses déclarations sur la prise de conscience de cette orientation, de l'incohérence de son attitude, de l'imprécision de ses propos sur son vécu, de l'existence de contradictions s'agissant du début de sa relation avec [F.], et de la date à laquelle elle aurait révélé son homosexualité. En outre, elle relève le caractère imprécis du récit concernant son séjour chez son oncle et ses parents avant son départ. La partie défenderesse souligne finalement une dernière contradiction relative au voyage de la requérante vers la Belgique.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

*« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue

qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, pour seule argumentation, force est de constater que la partie requérante se limite à réitérer les déclarations initiales de la requérante lors de son audition du 26 novembre 2015. Il est ainsi avancé que « *la décision entreprise se focalise sur l'analyse subjective de la crédibilité du récit, omettant d'analyser la crainte réelle sur base des éléments objectifs du dossier* », que « *la décision entreprise se focalise sur l'analyse subjective de la crédibilité du récit, omettant d'analyser la crainte réelle sur base des éléments objectifs du dossier* », qu' « *la décision entreprise se focalise sur l'analyse subjective de la crédibilité du récit, omettant d'analyser la crainte réelle sur base des éléments objectifs du dossier* », que « *tout au plus, il y a certes des imprécisions, des incompréhensions, des malentendus ou des ignorances, mais pas nécessairement des contradictions ou véritables incohérences* ». Partant, la partie requérante soutient que « *tout au plus, il y a certes des imprécisions, des incompréhensions, des malentendus ou des ignorances, mais pas nécessairement des contradictions ou véritables incohérences* », que s'agissant de son époux, « *si ses déclarations peuvent être perçues comme insatisfaisantes et inconsistantes par la partie adverse, il n'en reste pas moins que ses propos correspondent à sa perception. Elle a dit tout ce qu'elle savait ou pensait savoir [...]* », que « *la si ses déclarations peuvent être perçues comme insatisfaisantes et inconsistantes par la partie adverse, il n'en reste pas moins que ses propos correspondent à sa perception. Elle a dit tout ce qu'elle savait ou pensait savoir* », ou encore que « *la requérante, ayant fait preuve d'une grande pudeur, a quand même pu répondre à toutes les questions qui lui ont été posées par l'officier de protection sur son homosexualité [...]* ».

Toutefois, le Conseil ne peut accueillir positivement une telle argumentation de la partie requérante. En effet, en se limitant à rappeler les déclarations que la requérante a tenues lors de son audition, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure en défaut d'apporter des informations complémentaires, ou des explications valables à ses ignorances ou aux incohérences relevées. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne rencontre aucunement les motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester. Partant, dans la mesure où cette même motivation est pertinente, et qu'elle se vérifie à la lecture des pièces du dossier, le Conseil estime qu'il ne saurait être accordé à la crainte invoquée une certaine crédibilité. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, *quod non*. S'agissant spécifiquement de l'absence de toute information générale déposée par la partie défenderesse, le Conseil estime que, dès lors que l'homosexualité de la requérante n'est pas tenue pour établie, il ne saurait être reproché une quelconque carence dans l'instruction du dossier.

5.5.2. Le Conseil estime par ailleurs que les pièces versées au dossier en annexe à la requête ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

Le Conseil rappelle ainsi que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :*  
*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi dans la région d'origine de la requérante.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

*« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*  
*a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

**8.** Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

**9.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**10.** La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

M. S. PARENT,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT